

Section 2.—Finances provinciales.¹

Les gouvernements provinciaux du Canada ont droit à certaines subventions qui leur sont versées par le Trésor fédéral en vertu de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 et 31 Vict., chap. 3) et de son amendement de 1907 (Edouard VII, chap. 11), dont les détails au cours des années récentes figurent aux tableaux 16 et 17 de ce chapitre. De plus, ayant conservé la propriété de leurs terres, de leurs minéraux et de leurs autres ressources naturelles, les provinces qui existaient antérieurement à la Confédération encaissent des revenus considérables provenant de ventes de terre et de bois, de droits régaliens imposés sur les mines, de l'affermage de leurs forces hydrauliques, etc., tandis que les Provinces des Prairies recevaient de la Puissance des allocations spéciales pour leur tenir lieu de revenus de leurs terres. En vertu d'une récente législation, les ressources naturelles des Provinces des Prairies ont été transférées aux gouvernements provinciaux, et toutes les provinces du Dominion sont maintenant sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'administration des ressources naturelles dans leur territoire, et les revenus qui en découlent. En outre, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 autorise les législatures provinciales à imposer des taxes directes pour leurs propres fins et à contracter des emprunts sur le seul crédit de la province.

Pendant tout le temps qu'a prévalu dans le pays la doctrine politique du laisser faire, les budgets des provinces, soit individuellement, soit collectivement, demeuraient très modérés, ainsi qu'on peut le constater par le tableau 23. Cependant, depuis le commencement du vingtième siècle, le public canadien, plus spécialement dans l'Ontario et dans l'Ouest, commença à devenir plus exigeant, notamment en matière d'instruction publique, d'hygiène et de nationalisation des utilités publiques. Afin de satisfaire le contribuable les provinces durent augmenter leurs revenus au moyen d'un accroissement de la taxation. Parmi les principaux modes de taxation nous devons citer les taxes sur les compagnies et les droits de succession, ceux-ci en particulier ayant considérablement augmenté leur rendement au cours de la période relativement courte de quatorze années écoulées entre 1916 et 1930, qui fait l'objet d'un état comparatif dressé par la Section des finances du Bureau Fédéral de la Statistique.² Le tableau 26 montre que l'administration provinciale a coûté moins cher per capita dans les provinces de l'Est, moins promptes aux initiatives, pendant la période de 1881 à 1930. Néanmoins, les charges les plus élevées supportées par les populations de l'Ouest peuvent être compensées par les avantages qu'en retirent les contribuables.

Pendant le demi-siècle qui a suivi la Confédération, les budgets provinciaux, publiés par chaque gouvernement d'après sa propre méthode de comptabilité, ne se pouvaient comparer de province en province, fait éminemment regrettable au point de vue statistique. Lors de la création du Bureau Fédéral de la Statistique, en 1918, sa Section des Finances s'efforça d'établir une base de comparaison entre les budgets provinciaux, groupant ensemble les recettes présentant certaines analogies, telles que celles découlant des droits de succession, de la taxe sur les compagnies, des ventes des terres domaniales, des droits régaliens sur les forêts, les mines

¹ Révisé par le Col. J. R. Munro, chef de la section des Finances du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section publie des relevés de la finance provinciale qui peuvent être obtenus en s'adressant au Statisticien du Dominion. Le chapitre XXIX donne une liste de ces publications.

² Les droits de succession perçus par toutes les provinces en 1929 se sont élevés à \$13,657,536, comparativement à \$1,020,972 en 1904, soit treize fois plus que 25 ans auparavant. Quant aux taxes sur les compagnies, etc. (à l'exclusion de la gasoline), elles sont passées de \$7,217,548 en 1916 à \$24,464,297 en 1929, soit une augmentation de 3 pour un en 13 ans. Pour les détails relatifs aux années 1916-1926, voir pp. 700 et 704 de l'Annuaire de 1921, pp. 796-803 de l'Annuaire de 1926 et pages 857-863 de l'Annuaire de 1927-28.